

Commune De Mus, conseil Municipal Séance Du 24 août 2020

Date de la convocation : 17 août 2020

Nombre de conseillers en exercice : 15

Le lundi 24 août deux mille vingt, à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de MUS, régulièrement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leur séance, sous la présidence de Monsieur Patrick BENEZECH, le Maire.

Présents : Madame Armelle GROSJEAN, 1^{ère} Adjointe, Monsieur Stéphane CALANDRAS, 2^{ème} Adjoint et Madame Solenne BAYLE GOUTORBE, 3^{ème} Adjointe.

Messieurs et Mesdames Yaëlle BECHARD, Philippe CABOT, Valérie COSTE, Christelle LIVIGNI PALOMINO, Corinne ORTEGA DOREY, Etienne RAGOT conseillers municipaux.

Absents excusés : Mesdames Emilie GACHON CARRETTE, Magali RABANIT et Messieurs Jean-Louis BLANC, Ghislain MARCANT et Philippe POUJOL.

Madame Emilie GACHON CARRETTE donne procuration à Madame Valérie COSTE.

Madame Magali RABANIT donne procuration à Madame Corinne ORTEGA DOREY.

Monsieur Ghislain MARCANT donne procuration à Monsieur Stéphane CALANDRAS.

La séance est ouverte à dix-huit heures et trente minutes. Madame Solenne BAYLE GOUTORBE est désignée secrétaire de séance.

Lecture du dernier compte rendu faite, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

033 - 2020 – MODIFICATION DU BP 2020

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il y a nécessité de provisionner différents articles en dépense des sections d'investissement et de fonctionnement.

- Article 10222 FCTVA somme perçue à tort – 4 517.00 €
- Article 10226 Taxe d'aménagement remboursée suite à des modifications ou des annulations de permis de construire – 136.00 €
- Article 21318 Autres bâtiments publics – frais d'installation d'une climatisation – 2800.00 €
- Article 6745 Subventions exceptionnelles – 2026.00 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire. Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote la modification du BP 2020 suivante :

Section d'investissement		
Article	Libellé	Montant
10222	FCTVA	+ 4 517.00
10226	Taxe d'aménagement	+ 136.00
21318	Autres bâtiments publics	+ 2 800.00
020	Dépenses imprévues	-7 453.00
Section de fonctionnement		
Article	Libellé	Montant
6745	Subvention exceptionnelle	+ 2 026.00
022	Dépenses imprévues	-2 026.00

034 - 2020 – AUTORISATION DE DEFRIchement DES PARCELLES AA43 ET 44 PAR LA SOCIETE TERRE DU SOLEIL

Monsieur le Maire fait part de la demande d'autorisation de défrichement des parcelles AA 43 et AA 44, déposée le 31 juillet 2020 par Monsieur Louis GATO représentant la société « Terre du Soleil ».

Il rappelle que ces deux parcelles font partie d'un ensemble de parcelles sur lesquelles sera construit un lotissement par Terre du Soleil en partenariat avec la Commune de MUS.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de donner pouvoir et mandat à Terre du Soleil pour déposer la demande de défrichement sur les parcelles mentionnées et de signer tous les documents s'y rapportant, représenter la commune lors des visites sur place, réaliser les travaux de défrichement et à être le bénéficiaire désigné de l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement dans le respect de la réglementation.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve et autorise la Société Terre du Soleil, représentée par Monsieur Louis GATO, à défricher les parcelles cadastrées AA43 et AA44 sur une surface totale de 6 800 m².

035 - 2020 – INDEMNITES DES ELUS

Monsieur le Maire explique qu'il y a nécessité de délibérer à nouveau sur les indemnités des élus, la délibération n° 005-2020 portant sur ce point, en date du 23 mai 2020, étant entachée d'illégalité. En application de l'article L 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales, cette délibération doit s'accompagner d'un tableau annexe, récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal.

Il rappelle la réglementation.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51.6 % et que le taux maximal de l'indemnité des adjoints en pourcentage de l'indice brut 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19.8 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide dès la date de leur mise en place de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints comme suit (voir annexe jointe) :

- Maire : 38.7 % de l'indice 1027
- Les adjoints : 14.85 % de l'indice 1027
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

**TABLEAU ANNEXE A LA DELIBERATION N° 035-2020 EN DATE DU 25/08/2020
INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

FONCTION	TAUX APPLIQUE	MONTANT MENSUEL BRUT
Maire	38.70 %	1 505.20
1^{ère} Adjointe	14.85 %	577.58
2^{ème} Adjoint	14.85 %	577.58
3^{ème} Adjointe	14.85 %	577.58

036 - 2020 – SIVOM du Moyen Rhône – MODIFICATION DES STATUTS

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Armelle GROSJEAN, 1^{ère} Adjointe, déléguée au SIVOM du Moyen Rhône.

Elle explique que la ville de Vergèze a souhaité, dès l'élection du nouveau Président du SIVOM, ne pas renouveler la convention de mise à disposition d'un bureau, auprès du Moyen Rhône, sis au 1er étage de l'hôtel de ville de Vergèze. Celle-ci arrive à son terme le 1er janvier 2021. Elle permet, depuis 1965, à un fonctionnaire d'exercer, au sein de la mairie de Vergèze, la direction de cet établissement public intercommunal (Codognan-Mus-Vergèze). Celui-ci a permis d'assurer, au plus près des Vergézois, la responsabilité du service public de l'eau, pendant 55 ans, et ce, quelle que soit l'origine géographique de son Président (on pense à M. GORLIER, maire de Mus et M. SERRANO, maire de Codognan).

M. Philippe GRAS, le maire de Codognan, a bien voulu accueillir dans sa mairie, le responsable du service des eaux du Moyen Rhône, dans l'actuel local des archives.

Pour ce faire, le SIVOM a approuvé et signé une nouvelle convention de mise à disposition d'un local, pour une durée de 5 ans, à compter du 1er janvier 2021, moyennant, le déménagement des archives, un loyer mensuel de 440.16 € ainsi que des travaux d'aménagement, d'électricité, de chauffage, de câblage, de transfert des données et applications informatiques professionnelles, relativement importants. Un bilan financier sera fourni, ultérieurement.

Le choix politique de la ville de Vergèze implique, également, le transfert du siège social, c'est-à-dire du domicile juridique de l'établissement, de la mairie de Vergèze vers la mairie de Codognan, et donc la modification des statuts du SIVOM du Moyen Rhône. Celle-ci, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, devra être approuvée par des délibérations concordantes des conseils municipaux de nos trois communes. A la suite de quoi, le Préfet prendra un arrêté, pour entériner la domiciliation du nouveau siège social de l'EPCI.

Entendu l'exposé de Madame Armelle GROSJEAN et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve et entérine la domiciliation du nouveau siège social du SIVOM du Moyen Rhône à la mairie de Codognan et la modification de ses statuts.

**037- 2020 – AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL - LOI N° 84-53
DU 26 JANVIER 1984**

Monsieur le Maire explique que les besoins des services peuvent justifier l'urgence de recrutement.

Le cas échéant, pour un accroissement temporaire d'activité :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Ou pour un accroissement saisonnier :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non

permanents sur la base de l'article 3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Il propose de délibérer ainsi :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3, alinéas 1 et 2 ;

Vu le budget communal ;

CONSIDERANT qu'il convient de créer un emploi non permanent d'un agent technique ou d'un agent administratif à temps complet ou non complet dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53, pour un accroissement temporaire (*ou saisonnier*) d'activité liée à la Covid-19, à la période d'entretien des bâtiments communaux ou espaces verts ou au surcroît ponctuel de tâches administratives dans le domaine de l'urbanisme.

L'agent devra justifier d'un minimum de connaissance dans le domaine pour lequel il sera recruté.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au grade d'adjoint technique ou d'adjoint administratif, échelon 1, de la grille indiciaire de la fonction publique territoriale. Les crédits correspondant seront inscrits au budget.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- D'adopter la proposition de Monsieur le Maire.
- Décide d'autoriser Monsieur le Maire, pendant toute la durée de son mandat, à recruter un agent technique ou un agent administratif à temps complet ou non complet dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53, pour un accroissement temporaire (*ou saisonnier*) d'activité liée à la Covid-19, à la période d'entretien des bâtiments communaux ou espaces verts ou au surcroît ponctuel de tâches administratives dans le domaine de l'urbanisme.
- Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'agent technique ou agent administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire (*ou saisonnier*) d'activité pour une période de 3 mois maximum renouvelable 1 fois. (pour un accroissement temporaire : 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois ou pour un accroissement saisonnier : 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois)

038-2020 INCORPORATION DES BIENS SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu les articles 146 et 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu les informations données par le service de la publicité foncière de Nîmes 1^{er} bureau,

Vu l'arrêté municipal n° 012-2020 du 13 février 2020 déclarant les biens sans maître,

Vu l'avis de publication du 19 février 2020,

Considérant, le certificat ci-joint attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal sus

visé,

Considérant au terme de la procédure qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté pour les biens concernés,

Considérant au vu de ces éléments qu'il existe sur le territoire de la commune des biens vacants et sans maître que la commune se propose d'incorporer dans son domaine,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose que le propriétaire des biens, dont les références cadastrales sont :

- Section AA, n° 49
- Section AA, n° 47

Ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Dès lors les biens sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du code civil. Ces biens peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit. L'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques impose l'obligation à la commune d'incorporer le bien dans le domaine communal dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée des biens.

Entendu l'exposé des motifs, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil et de l'article L1123-3 alinéa 4 du code général de la propriété des personnes publiques,
- Que la commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur,
- Charge Monsieur le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces biens et est autorisé à signer tous les documents et actes y afférent,
- Charge Monsieur le Maire de rendre compte de l'évolution de la procédure et des démarches entreprises aux plus proches réunions du conseil municipal,
- D'autoriser Monsieur le Maire à acquitter les frais d'enregistrement des actes notariés.

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire fait part du courrier de Monsieur Xavier GLEYZE, président de l'association « La Boule du Bouaou », apportant des précisions relatives au fonctionnement et aux besoins de l'association, demandées par le conseil municipal en séance du 02 juillet 2020. Monsieur le Maire propose de rencontrer Monsieur Xavier GLEYZE en présence de ses trois adjoints avant de prendre une décision définitive lors d'une prochaine séance du conseil municipal.
- Monsieur le Maire rappelle que le marché nocturne aura lieu samedi 29 août. Vingt exposants sont déjà inscrits, le cafetier tiendra une buvette et que le repas sera tiré du sac.
- Monsieur Stéphane CALANDRAS informe qu'une journée des associations aura lieu le samedi 05 septembre, salle Mus Art D... de 14h30 à 19h.
- Monsieur le Maire rappelle que le nouveau parcours du bus scolaire se fera à compter du 1^{er} septembre 2020. La nouvelle signalisation tout au long de ce parcours ainsi que sur la place de mairie, sera réalisée demain, mardi 25 août 2020.
- Madame Armelle GROSJEAN signale qu'Orange a pris contact par SMS avec ses clients pour l'installation de la fibre.
- Madame Armelle GROSJEAN demande si les associations peuvent reprendre leur activité ou s'il faut attendre de nouvelles consignes sanitaires. Les dernières consignes sanitaires

- connues étant très assouplies, les associations sont autorisées à reprendre leur activité.
- Monsieur le Maire informe que les deux appartements rue de l'Eglise sont désormais équipés de la climatisation.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h15.